

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LODI

PA des Quatre Routes
35390 Grand-Fougeray

Références : UD/2024-369
Code AIOT : 0005501420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement LODI implanté PA des Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LODI
- PA des Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0005501420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Lodi est un fabricant et fournisseur de produits destinés à la dératisation, la désinsectisation et

désinfection. Le site est classé Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks détaillé des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des stocks synthétique des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Stratégie de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.9	Demande d'action corrective	3 mois
14	Manche à air	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des stocks des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.2.2	Sans objet
4	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Accessibilité au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.1	Sans objet
8	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.2	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspecteur retient que les installations sont propres et bien entretenues. Il apparaît toutefois que l'exploitant doit compléter son état des stocks afin de que celui-ci réponde pleinement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant doit également finaliser rapidement son plan d'opération interne (POI) et sa stratégie de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks détaillé des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé des matières stockées
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son état des stocks. Celui-ci est édité chaque jour, en fin de journée, et transmis à l'équipe d'astreinte, à la direction et aux personnes concernées par la gestion des stocks. Un plan est associé à ce document, précisant le bâtiment et le rack de stockage pour chaque référence. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il procède chaque année au mois d'octobre à un inventaire physique pour permettre, le cas échéant, de recalculer l'état des stocks. Chaque substance est associée à un code ICPE correspondant dans l'état des stocks. Dans le cas où une substance pourrait relever de plusieurs rubriques (ex. : toxique pour l'environnement et inflammable) du fait des différentes mentions de dangers qui lui sont attribuées, le code ICPE de l'état des stocks est la somme des rubriques ICPE. Selon l'exploitant cette méthodologie présente l'avantage d'identifier plus aisément les mentions de dangers associées au produit, par exemple, comme inflammable et toxique pour l'environnement. Du point de vue de l'inspecteur, elle présente cependant la limite de ne pas permettre d'identifier les produits corrosifs tels que les acides qui ont une mention de dangers mais plus de rubrique associée (la rubrique 1611 a été supprimée en 2015 sans être remplacée). L'exploitant a indiqué lors des échanges que les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks présenté car ils ne sont pas intégrés à l'ERP. Au cours de la visite du site, l'inspecteur a constaté par sondage que les stocks présents dans les installations correspondaient à ceux mentionnés sur l'état des stocks du jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit compléter son état des stocks détaillé afin que celui-ci intègre les déchets. Il doit également compléter son état des stocks afin que les acides puissent être identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks synthétique des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks synthétique des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place d'état des stocks synthétique destiné à la communication vers le grand public. Il prévoit de le faire après avoir mis en place un état des stocks spécifiquement destiné aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des stocks des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks des substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. De plus l'exploitant établit un plan général des stockages listant la nature des produits stockés au sein des différentes cellules du site
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Documents de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : • les plans, en particulier, pour les installations concernées ; • les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; • le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; • le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; • le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; • le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; • le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a pu présenter à l'inspecteur l'ensemble des documents exigés par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au-moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les dispositions de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les stockages de produits finis et d'aérosols présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • les parois extérieures, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; • la structure est R 60 ; • les murs séparatifs entre les cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; • les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; • les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; • les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120. [...] Les PV de réception de fin de travaux attestant de la conformité des bâtiments aux dispositions ci dessus seront tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspecteur les documents attestant que les bâtiments respectaient les dispositions constructives prévues par l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. [...] Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. La toiture répond aux dispositions suivantes : • les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; • le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; • les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. • Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : • l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; • l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les PV de réception de fin de travaux attestant de la conformité des bâtiments aux dispositions ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspecteur les documents attestant que le comportement au feu des bâtiments répond aux exigences de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des installations
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». La voie d'accès aux installations respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 %; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Les portails d'accès devront répondre à la norme NF-DTU 34.1 août 2014.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les accès aux installations respectent les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans l'intégralité des locaux. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. L'ensemble des moyens de détection font l'objet d'une vérification a minima semestrielle.
Constats : Au cours de l'année 2023, l'exploitant a fait réaliser un premier contrôle des dispositifs de détection le 27 mars et un second le 9 octobre. Le contrôle suivant était prévu en avril 2024. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le rapport d'octobre 2023 faisait état d'une sonde gaz hors service. L'exploitant a indiqué qu'elle ne se trouvait pas dans une zone à risques et que la sonde de remplacement avait été commandée mais pas encore livrée. Il a également précisé que les délais d'approvisionnement de ce matériel étaient longs. L'exploitant a enfin précisé que, pour les détecteurs se trouvant hors des zones à risques, les travaux de remplacement sont effectués lors de l'intervention suivante. L'inspecteur en conclut qu'il peut s'écouler jusqu'à six mois entre le constat de la défectuosité de l'équipement et la correction du problème, ce qui l'interpelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'Inspection du remplacement de la sonde gaz défectueuse. Il précisera pourquoi les travaux de remplacement des équipements défectueux hors des zones à risques ne sont pas effectués avant le prochain contrôle et les mesures mises en place pour pallier à l'inopérabilité de l'équipement défectueux. Il explicitera également comment sont définies les zones à risques et celles sans risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : • la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; • la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; • la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies à l'article III-9 de l'arrêté du 24 septembre 2020. III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article 8.7.3 du présent arrêté et : • limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; • limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article 8.7.3 du présent arrêté. V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers. A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que des emballages étaient stockés à moins de 1 m de la charpente dans le local de stockage des liquides ce qui est contraire aux dispositions du I de l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de mettre en conformité son installation de stockage des liquides avec les dispositions du I de l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023, l'exploitant doit veiller à ne rien stocker à moins d'un mètre de la charpente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après : • Une réserve d'eau de 950 m³ dédiée aux cellules sprinklées ou sous protection mousse • Une réserve d'émulseur de 8 m³ pour les cellules équipées du dispositif d'extinction de type mousse à haut foisonnement • Deux réserves souples de 240 m³ unitaires • Des RIA alimentés par le réseau d'eau potable pour les bâtiments existants (atelier de formulation, • stockage de matières techniques, de matière première et de produits semi finis) et par la réserve d'eau de 950 m³ pour les nouveaux bâtiments (stockage des produits finis solides liquides et aérosols) • Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, accessibles en permanence, repérés et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Les points d'eau feront l'objet d'une réception par le SDIS.
Constats : Les points d'eau ont été réceptionnés par le SDIS. Un PV daté du 26 mai 2023 a été établi suite à cette réception et présenté à l'inspecteur. L'exploitant a indiqué au cours de la visite que les équipiers de seconde intervention du site étaient formés au maniement des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant rédige un Plan d'Opération Interne qui fixe les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour : • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Ce plan fait l'objet d'un exercice annuel permettant d'identifier les éventuelles pistes d'amélioration. Le compte-rendu des exercices est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan ainsi que le plan de défense incendie feront l'objet d'un avis du service de secours et d'incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant disposait d'un document POI en version projet mais que celui-ci n'avait pas été transmis à l'Inspection et n'avait pas fait l'objet d'un avis du SDIS. L'exploitant a précisé que des échanges avaient déjà eu lieu avec le SDIS sur cette version projet de ce document. Il a également précisé qu'il lui restait à finaliser la partie relative aux prélèvements environnementaux et qu'il souhaitait tester en interne son POI avant de le transmettre à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement finaliser son document POI. Il transmettra dans la foulée la version finalisée du document POI à l'Inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point II ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

II. - Scénarios de référence :

- Explosion de GPL dans le local chaufferie
- Incendie au niveau des cuves de stockage extérieur
- Éclatement d'une bouteille de gaz utilisée par le laboratoire
- Incendie de la nouvelle plateforme
- Incendie des cellules de conditionnement
- Incendie de la cellule de formulation
- Incendie de la cellule de stockage des matières techniques et de produits semi-finis

III. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 8.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie défense incendie
Constats : L'exploitant a présenté sa stratégie de lutte contre l'incendie lors de la visite. Celle-ci est intégrée au POI. Au regard des éléments présentés, l'inspecteur estime que ce document ne répond pas aux exigences de l'article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 car, s'il prévoit des actions à mener (évacuation, coupures des énergies, etc.), il ne prévoit pas les mesures à mettre en œuvre pour procéder à l'extinction d'un incendie. L'exploitant indique que ces mesures d'extinction comportent peu d'actions humaines car largement automatisée au sein des installations (détection et extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir son document de stratégie de lutte contre l'incendie afin que celui-ci réponde aux exigences de l'article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Manche à air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Manche à air
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que la manche à air du site était dégradée et ne remplissait plus son rôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de disposer d'un équipement indiquant la direction du vent, l'exploitant doit remplacer la manche dégradée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois